



Distr. LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.21 4 novembre 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES Cinquième session Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999 Point 7 c) de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)

PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À leur onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander, pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session, le projet de décision ci-après :

Projet de décision -/CP.5

Travaux futurs du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant aussi ses décisions 1/CP.4 et 8/CP.4,

<u>Prenant note</u> avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration d'éléments pour les procédures et mécanismes d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

GE.99-70689 (F) BNJ.99-808 Ayant examiné le rapport du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, soumis par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ¹, et ayant pris en considération les progrès importants accomplis par le Groupe de travail commun,

- <u>Décide</u> que le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions poursuivra ses travaux après la cinquième session de la Conférence des Parties, sur la base du mandat défini dans la décision 8/CP.4;
- 2. <u>Prie</u> le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions d'aller de l'avant pour achever ses travaux et accomplir son mandat, et de présenter un rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties lors de sa sixième session, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour permettre à la Conférence d'adopter, à cette même session, une décision sur un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

¹Voir FCCC/SB/1999/CRP.7.